PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parcay-meslay

Parçay-meslay, le 21/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FONDIS SAS - CENTRE LECLERC

4, avenue Jean Jaures
37230 Fondettes

Références : 2026-0508
Code AIOT : 0010011018

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/07/2026 dans l'établissement FONDIS SAS - CENTRE LECLERC implanté 4, avenue Jean Jaures 37230 Fondettes. L'inspection a été annoncée le 30/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FONDIS SAS - CENTRE LECLERC
- 4, avenue Jean Jaures 37230 Fondettes
- Code AIOT : 0010011018
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station-service exploitée par la société SAS FONDIS (enseigne LECLERC) à Fondettes fait l'objet du récépissé de déclaration n°19719 délivré le 10/07/2013 pour les rubriques 1435 et 1432.2.b.

Une télédéclaration de modification des activités a été effectuée le 09/02/2026. Les activités du site relèvent désormais uniquement de la rubrique 1435 (station-service), pour un volume annuel distribué de 6671 m^3.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rubrique 1435 (station-service)	Code de l'environnement du 08/10/2025, article R.512-47-I	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Rubrique 4734 (stockage de produits pétroliers)	Code de l'environnement du 08/10/2025, article R.512-47-I	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Contrôle périodique rubrique 1435 – Suivi des NCM	Code de l'environnement du 08/10/2025, article R.512-59	Avec suites, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	Levée de mise en demeure
4	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Levée de mise en demeure
5	Extinction incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
6	Produits absorbant	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
7	Arrêt d'urgence	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
8	NCM1 - rapport CP du 13/08/2021 -	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	plans		l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	
9	NCM2 - rapport CP du 13/08/2021 - volume annuel distribué	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
10	NCM3 - rapport CP du 13/08/2021 - essais coupure générale	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
11	NCM4 - rapport CP du 13/08/2021 - couverture anti-feu	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
12	NCM5 - rapport CP du 13/08/2021 - détection fuites - alarmes	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
13	NCM6 - rapport CP du 13/08/2021 - détection fuites - certificats	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
14	Déclaration de l'incident de mai 2025	Code de l'environnement du 08/10/2025, article R512-69	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de la visite d'inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique 1435 (station-service)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/10/2025, article R.512-47-I

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 12/02/2026

Prescription contrôlée :

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
- -
Rubrique 1435
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.
Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :
1. Supérieur à 20 000 m^3 (E)
2. Supérieur à 100 m^3 d'essence ou 500 m^3 au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m^3 (DC)
Nota : Essence = tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20° C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, excepté le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 08/10/2025, la non-conformité suivante avait été constatée : *l'exploitant n'a pas déclaré l'augmentation du volume annuel distribué au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les démarches sont à effectuer sur le site Entreprendre-Service.public.fr en rappelant le numéro d'AIOT du site (0010011018).*

L'exploitant a procédé le 09/02/2026 à la télédéclaration de modification des activités relevant de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées. La preuve de dépôt de télédéclaration ainsi que les volumes annuels distribués en 2023, 2024 et 2025 ont été transmis à l'inspection des installations classées le 11/03/2026. Le volume annuel de carburant distribué déclaré a été modifié. Le nouveau volume déclaré par l'exploitant est 6671 m^3, ce qui correspond au volume annuel distribué en 2025 (3201 m^3 d'essences de catégorie B et 3469 m^3 de gazole de catégorie C selon le registre transmis le 11/03/2026).
Le volume de déclaration pour la rubrique 1435 est majorant puisqu'il ne prend pas en compte le ratio de 1/5 appliqué aux liquides de catégorie C, qui représentent environ 60% des volumes distribués ces dernières années.

Conclusion :
La non-conformité précédemment identifiée est soldée. Pas de non-conformité constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rubrique 4734 (stockage de produits pétroliers)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/10/2025, article R.512-47-I

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 12/02/2026

Prescription contrôlée :

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
- -
Rubrique 4734
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.
La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :
1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :
a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A-2)
b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E)
c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC)
2. Pour les autres stockages :
a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2)
b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E)
c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 08/10/2025, la non-conformité suivante avait été constatée : l'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer le classement des installations au titre de la rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (masses volumiques des carburants stockées non présentées le jour de l'inspection). Les démarches (demande de modification ou demande de bénéfice d'antériorité) sont à effectuer sur le site Entreprendre-Service.public.fr, en rappelant le numéro d'AIOT du site (0010011018).

Dans sa télédéclaration du 09/02/2026, l'exploitant a précisé les quantités des carburants stockés sur site en prenant en compte leur masse volumique : 45,3 t d'essences, et 112,5 t de gazole, soit 157,8 t au total. Ces quantités sont inférieures aux seuils de déclaration, le site ne relève donc pas de la rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées.

Conclusion :
La non-conformité précédemment identifiée est soldée. Pas de non-conformité constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodique rubrique 1435 – Suivi des NCM

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/10/2025, article R.512-59

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 12/04/2026

Prescription contrôlée :

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.
Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.
Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.[…]

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 08/10/2025, les non-conformités suivantes avaient été constatées :

- l'exploitant n'a pas communiqué d'échéancier à l'organisme de contrôle dans les 3 mois suivant la réception du rapport de contrôle périodique daté du 13/08/2021 (rubrique 1435)

;
- l'exploitant n'a pas réalisé les actions correctives nécessaires pour remédier aux non-conformités majeures identifiées dans le rapport de contrôle périodique daté du 13/08/2021 (rubrique 1435) ;
- l'exploitant n'a pas fait réaliser le contrôle complémentaire suite au contrôle périodique daté du 13/08/2021 (rubrique 1435).

Ces non-conformités font l'objet du point 1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14/01/2026, associé à un délai de 4 mois pour la réalisation du contrôle par un organisme agréé.

Par courriel du 19/12/2025, la société MADIC a sollicité l'inspection des installations classées afin de réaliser un contrôle périodique initial en lieu et place du contrôle complémentaire. La demande a été acceptée par l'inspection des installations classées.
Par courrier du 11/03/2026, l'exploitant a transmis la confirmation de passage de la société MADIC pour la réalisation du contrôle périodique planifié le 23/04/2026.
Par courriel du 04/06/2026, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle périodique initial établi par la société MADIC au titre de la rubrique 1435 (rapport n° 26JS057 daté du 04/06/2026, suite au contrôle du 23/04/2026). Aucune non-conformité majeure n'a été relevée dans ce rapport de contrôle périodique.

Conclusion :
Les non-conformités précédemment identifiées sont soldées, l'exploitant a satisfait au point 1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14/01/2026. Pas de non-conformité constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 08/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 12/02/2026

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs

auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 08/10/2025, la non-conformité suivante avait été constatée : le rapport de vérification des installations électriques daté du 12/09/2025 (rapport SOCOTEC n°962SA/25/5169) ne permet pas de confirmer que toutes les installations électriques de la station-service sont entretenues en bon état et contrôlées (présence d'une observation non levée + vérification partielle).
Cette non-conformité fait l'objet du point 2 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14/01/2026, associé à un délai de 4 mois.

Par courrier du 11/03/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport de vérification des installations électriques de la station-service daté du 07/11/2025 (rapport SOCOTEC n°962SA/25/6468). La vérification a été effectuée en application de l'article R. 4226-16 du Code du Travail et a porté sur les installations électriques de la station-service et ses équipements. Ce rapport présente une observation déjà signalée : "Armoire - 3ème module - 10/09/2025 : Obturateurs ou plastrons déposés. A remettre en place." Par ailleurs, le rapport présente la limite de prestation suivante : "Les équipements ou locaux repérés par le sigle NVE dans les tableaux du chapitre IV n'ont pu être vérifiés pour des raisons d'exploitation. Il en est de même des éléments suivants :- coupure HT/BT, test de la source centrale (exploitation (vu avec [Représentant de l'exploitant])) [...]".

Lors de la visite d'inspection du 30/07/2026, l'inspection a indiqué à l'exploitant que le rapport de vérification électrique du 07/11/2025 ne permettait pas de confirmer que toutes les installations électriques de la station-service sont entretenues en bon état et dûment contrôlées, en raison d'une observation non levée et d'une limite de prestation.

Par courriel du 25/08/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un nouveau rapport de vérification des installations électriques de la station-service daté du 06/08/2026 (rapport SOCOTEC n°962SA/26/4104) ainsi que le compte-rendu de vérification périodique Q18 associé. La vérification a été effectuée en application de l'article R. 4226-16 du Code du Travail et a porté sur les installations électriques de la station-service et ses équipements. Le rapport ne présente aucune observation. Le rapport précise que « les coupures électriques ont été réalisées dans leur totalité », et le compte-rendu Q18 indique qu'une coupure totale a été autorisée par l'exploitant. Le compte-rendu Q18 conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion.

Conclusion :
La non-conformité précédemment identifiée est soldée, l'exploitant a satisfait au point 2 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14/01/2026. Pas de non-conformité constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 12/02/2026

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...]
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ; [...]
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ; [...]

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes.
Une commande de mise en oeuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne. [...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 08/10/2025, les non-conformités suivantes avaient été constatées :

- la réserve de poudre ABC de 100 kg nécessaire au fonctionnement du système d'extinction automatique incendie n'est pas maintenue en bon état.
- les extincteurs de 9 kg positionnés au niveau de chaque îlot de distribution ne sont pas accessibles (extincteurs sous clé) et peuvent nuire aux actions de lutte contre l'incendie.

- le tableau électrique de la station-service n'est pas doté d'un extincteur à gaz carbonique opérationnel.
- la couverture spéciale anti-feu de la station-service n'est pas accessible.

Ces non-conformités font l'objet du point 3 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14/01/2026, associé à un délai de 2 mois pour la réalisation des actions correctives.

Par courrier du 11/03/2026, l'exploitant a transmis les factures n° VFA102555276 et n°VFA102555280 du 23/12/2025 établies par la société EUROFEU Solutions suite aux interventions du 11/12/2025. Ces factures permettent notamment d'attester de la dénaturation de 100 kg de poudre pour le réservoir ABC de capacité équivalente.

Lors de la visite d'inspection du 30/07/2026, l'exploitant a présenté le procès-verbal d'intervention sur parc extincteur établi par la société EUROFEU services suite à l'intervention du 22/01/2026 (n° tâche : 104945521-1), incluant le contrôle des extincteurs de la station-service. Lors de la visite de site, l'inspection a confirmé :

- le contrôle de la réserve de poudre ABC de 100 kg nécessaire au fonction du système d'extinction automatiques incendie en décembre 2025,
- la présence d'un extincteur à gaz carbonique (extincteur n°65) à proximité du tableau électrique de la station-service, contrôlé en janvier 2026,
- la présence d'une couverture anti-feu à proximité des îlots de distribution.

L'exploitant a indiqué avoir mis en place un brise-vitre sur l'îlot central de distribution, à proximité des extincteurs et de la couverture anti-feu. Cependant, ce brise-vitre était absent le jour de la visite (vol suspecté).

Par courriel du 25/08/2026, l'exploitant a transmis une photo du brise-vitre remplacé.

Par ailleurs, le contrôle de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 est conforme dans le rapport de contrôle périodique initial établi par la société MADIC au titre de la rubrique 1435 (rapport n° 26JS057 daté du 04/06/2026, suite au contrôle du 23/04/2026).

Conclusion :
Les non-conformités précédemment identifiées sont soldées, l'exploitant a satisfait au point 3 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14/01/2026. Pas de non-conformité constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Produits absorbant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 12/02/2026

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : […]
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; […]

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 08/10/2025, la non-conformité suivante avait été constatée : l'installation ne dispose pas d'une réserve de produit absorbant en quantité suffisante.
Cette non-conformité fait l'objet de l'alinéa c du point 3 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14/01/2026, associé à un délai de 2 mois.

Par courrier du 11/03/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une photo justifiant du bon remplissage d'une des réserves de produit absorbant.

Lors de la visite d'inspection du 30/07/2026, l'inspection a constaté sur site que les deux coffres présents contenaient du produit absorbant en quantité suffisante et étaient munies de pelle pour la mise en œuvre.

Conclusion :
La non-conformité précédemment identifiée est soldée, l'exploitant a satisfait à l'alinéa c du point 3 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14/01/2026. Pas de non-conformité constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Arrêt d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 12/02/2026

Prescription contrôlée :

[…] Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :
- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;
- d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation. […]

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 08/10/2025, les non-conformités suivantes avaient été constatées :

- L'installation n'est pas dotée d'un dispositif d'arrêt d'urgence opérationnel situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution (bouton d'arrêt d'urgence sous vitre sans brise-vitre à proximité).
- L'installation de distribution n'est pas équipée d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.

Ces non-conformités font l'objet des points 4 et 5 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14/01/2026, associés à un délai de 4 mois pour la réalisation des actions correctives.

Par courrier du 11/03/2026, l'exploitant a indiqué avoir confié à son prestataire MADIC la remise en conformité des alarmes et arrêts d'urgence du site. L'exploitant a transmis le devis n°DNT26AK007 ICPE établi par MADIC le 15/01/2026 et validé le 16/01/2026.

Lors de la visite d'inspection du 30/07/2026, l'inspection a constaté la mise en place d'une borne de sécurité à proximité de la guérite de la station-service.

Cette borne de sécurité permet de communiquer avec le personnel en charge de la sécurité de la station-service. Un test a été effectué pendant l'inspection et l'appel de communication a été concluant.
Un bouton d'arrêt d'urgence est également présent sur la borne de sécurité. Situé sous vitre, l'exploitant a mis en place un brise-vitre à proximité, cependant ce brise-vitre était absent le jour de la visite (vol suspecté).

De la même façon, des brise-vitres ont été mis en place à proximité du bouton d'arrêt d'urgence situé au niveau de l'îlot n°1 et du bouton d'arrêt d'urgence situé sur le côté de la guérite du personnel non utilisée, mais ces brise-vitres étaient non présents le jour de la visite (vols suspectés).

Par courriel du 25/08/2026, l'exploitant a transmis des photos de l'ensemble des brise-vitres remplacés.

Conclusion :
Les non-conformités précédemment identifiées sont soldées, l'exploitant a satisfait aux points 4 et 5 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14/01/2026. Pas de non-conformité constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 8 : NCM1 - rapport CP du 13/08/2021 - plans

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4

Thème(s) : Situation administrative, Plans

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 12/02/2026

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :
[...]
- les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ;
[...]

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Objet du contrôle :
[...]
- présentation des plans à jour d'éventuelles modifications (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
[...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 08/10/2025, la non-conformité suivante avait été constatée : l'exploitant n'a pas réalisé les actions correctives nécessaires pour remédier à la non-conformité majeure n°1 du rapport du contrôle périodique du 13/08/2021 (rubrique 1435) - justificatifs non présentés par l'exploitant.
Cette non-conformité fait l'objet de l'alinéa a du point 1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14/01/2026, associé à un délai de 2 mois.

Par courrier du 11/03/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le plan à jour de la station-service, daté du 05/03/2026. Ce plan fait apparaître les tuyauteries présentes sur le site.

Par ailleurs, le contrôle de l'article 1.4 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 est conforme dans le rapport de contrôle périodique initial établi par la société MADIC au titre de la rubrique 1435 (rapport n° 26JS057 daté du 04/06/2026, suite au contrôle du 23/04/2026).

Conclusion :
La non-conformité précédemment identifiée est soldée, l'exploitant a satisfait à l'alinéa a du point 1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14/01/2026. Pas de non-conformité constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 9 : NCM2 - rapport CP du 13/08/2021 - volume annuel distribué

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4

Thème(s) : Situation administrative, Volume équivalent annuel distribué

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 08/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

- date d'échéance qui a été retenue : 12/02/2026

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :
- le dossier de déclaration ;
[...]
- la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté.
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Objet du contrôle :
[...]
- vérification que le volume équivalent annuel distribué relevant de la rubrique 1435 est inférieur à la valeur supérieure du régime déclaratif, tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 08/10/2025, la non-conformité suivante avait été constatée : l'exploitant n'a pas déclaré l'augmentation du volume annuel distribué au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les démarches sont à effectuer sur le site Entreprendre-Service.public.fr en rappelant le numéro d'AIOT du site (0010011018).
Cette non-conformité fait l'objet de l'alinéa a du point 1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14/01/2026, associé à un délai de 2 mois.

L'exploitant a procédé le 09/02/2026 à la télédéclaration de modification des activités relevant de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées. La preuve de dépôt de télédéclaration ainsi que les volumes annuels distribués en 2023, 2024 et 2025 ont été transmis à l'inspection des installations classées le 11/03/2026. Le volume annuel de carburant distribué déclaré a été modifié. Le nouveau volume déclaré par l'exploitant est 6671 m3, ce qui correspond au volume annuel distribué en 2025 (3201 m3 d'essences de catégorie B et 3469 m3 de gazole de catégorie C selon le registre transmis le 11/03/2026).

Le volume de déclaration pour la rubrique 1435 est majorant puisqu'il ne prend pas en compte le ratio de 1/5 appliqué aux liquides de catégorie C, qui représentent environ 60% des volumes distribués ces dernières années.

Par ailleurs, le contrôle de l'article 1.4 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 est conforme dans le

rapport de contrôle périodique initial établi par la société MADIC au titre de la rubrique 1435 (rapport n° 26JS057 daté du 04/06/2026, suite au contrôle du 23/04/2026).

Conclusion :
La non-conformité précédemment identifiée est soldée, l'exploitant a satisfait à l'alinéa a du point 1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14/01/2026. Pas de non-conformité constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 10 : NCM3 - rapport CP du 13/08/2021 - essais coupure générale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 12/02/2026

Prescription contrôlée :

A. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.
La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.
Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.
Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et des systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.

Objet du contrôle :
[...]

- présentation du justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 08/10/2025, la non-conformité suivante avait été constatée : l'exploitant n'a pas réalisé les actions correctives nécessaires pour remédier à la non-conformité majeure n°3 du rapport du contrôle périodique du 13/08/2021 (rubrique 1435) - justificatifs non présentés par l'exploitant.
Cette non-conformité fait l'objet de l'alinéa a du point 1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14/01/2026, associé à un délai de 2 mois.

Par courrier du 11/03/2026, l'exploitant a indiqué avoir confié l'essai annuel du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale à son prestataire MADIC. L'exploitant a transmisle devis n°DNT26AK007 ICPE établi par MADIC le 15/01/2026 et validé le 16/01/2026.

Lors de la visite d'inspection du 30/07/2026, l'exploitant a présenté le document établi le 12/03/2026 par MADIC et justifiant de l'essai 2026 du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale.

Par ailleurs, le contrôle de l'article 2.7 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 est conforme dans le rapport de contrôle périodique initial établi par la société MADIC au titre de la rubrique 1435 (rapport n° 26JS057 daté du 04/06/2026, suite au contrôle du 23/04/2026).

Conclusion :
La non-conformité précédemment identifiée est soldée, l'exploitant a satisfait à l'alinéa a du point 1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14/01/2026. Pas de non-conformité constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 11 : NCM4 - rapport CP du 13/08/2021 - couverture anti-feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 12/02/2026

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :
[...]
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.
[...]

Objet du contrôle :
- présence des moyens de lutte contre l'incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
[...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 08/10/2025, la non-conformité suivante avait été constatée : l'exploitant n'a pas réalisé les actions correctives nécessaires pour remédier à la non-conformité majeure n°4 du rapport du contrôle périodique du 13/08/2021 (rubrique 1435), la couverture spéciale anti-feu présente dans la guérite n'étant pas accessible.
Cette non-conformité fait l'objet de l'alinéa a du point 1 et de l'alinéa d du point 3 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14/01/2026, associé à un délai de 2 mois.

Par courrier du 11/03/2026, l'exploitant a indiqué avoir mis en place une nouvelle couverture anti-feu sur la station-service, et a transmis une photo justificative.

Lors de la visite d'inspection du 30/07/2026, l'inspection a confirmé la présence de la couverture anti-feu sur site. Cependant, celle-ci est située sous vitre et le brise-vitre mis en place à proximité était absent le jour de la visite (vol suspecté).

Par courriel du 25/08/2026, l'exploitant a transmis une photo du brise-vitre remplacé.

Par ailleurs, le contrôle de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 est conforme dans le rapport de contrôle périodique initial établi par la société MADIC au titre de la rubrique 1435 (rapport n° 26JS057 daté du 04/06/2026, suite au contrôle du 23/04/2026).

Conclusion :
La non-conformité précédemment identifiée est soldée, l'exploitant a satisfait à l'alinéa a du point 1 et à l'alinéa d du point 3 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14/01/2026. Pas de non-conformité constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 12 : NCM5 - rapport CP du 13/08/2021 - détection fuites - alarmes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2

Thème(s) : Risques accidentels, Stockages de liquides inflammables

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 12/02/2026

Prescription contrôlée :

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.

[...]

Objet du contrôle pour les systèmes de détection de fuite :
[...]
- positionnement des alarmes visuelle et sonore pour être vues et entendues du personnel (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
[...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 08/10/2025, la non-conformité suivante avait été constatée : l'exploitant n'a pas réalisé les actions correctives nécessaires pour remédier à la non-conformité majeure n°5 du rapport du contrôle périodique du 13/08/2021 (rubrique 1435) - justificatifs non présentés par l'exploitant.
Cette non-conformité fait l'objet de l'alinéa a du point 1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14/01/2026, associé à un délai de 2 mois.

Par courrier du 11/03/2026, l'exploitant a indiqué avoir mandaté la société MADIC pour effectuer les travaux nécessaires pour le report d'alarmes. L'exploitant a transmis le devis n°DNT26AK007 ICPE établi par MADIC le 15/01/2026 et validé le 16/01/2026.

Lors de la visite d'inspection du 30/07/2026, l'inspection a constaté sur site la réalisation des travaux pour la modification des alarmes de la station-service, notamment avec la mise en place

d'une borne de sécurité.

Par ailleurs, le contrôle de l'article 4.10.2. de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 est conforme dans le rapport de contrôle périodique initial établi par la société MADIC au titre de la rubrique 1435 (rapport n° 26JS057 daté du 04/06/2026, suite au contrôle du 23/04/2026).

Conclusion :
La non-conformité précédemment identifiée est soldée, l'exploitant a satisfait à l'alinéa a du point 1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14/01/2026. Pas de non-conformité constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 13 : NCM6 - rapport CP du 13/08/2021 - détection fuites - certificats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2

Thème(s) : Risques accidentels, Stockages de liquides inflammables

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 12/02/2026

Prescription contrôlée :

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.

[...]

Objet du contrôle pour les systèmes de détection de fuite :
[...]
- présentation des certificats de vérification tous les cinq ans (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
[...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 08/10/2025, la non-conformité suivante avait été constatée : l'exploitant n'a pas réalisé les actions correctives nécessaires pour remédier à la non-conformité majeure n°6 du rapport du contrôle périodique du 13/08/2021 (rubrique 1435) - justificatifs non

présentés par l'exploitant.
Cette non-conformité fait l'objet de l'alinéa a du point 1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14/01/2026, associé à un délai de 2 mois.

Par courrier du 11/03/2026, l'exploitant a transmis les procès-verbaux n°634921 H1 et H2 établis le 20/04/2022 par la société Tokheim Services France S.A.S. et portant sur le contrôle quinquennal et de mise en service des systèmes de détection de fuites pour les deux réservoirs enterrés du site. Ces procès-verbaux concluent sur la conformité des deux systèmes de détection de fuites présents sur site.

Par ailleurs, le contrôle de l'article 4.10.2. de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 est conforme dans le rapport de contrôle périodique initial établi par la société MADIC au titre de la rubrique 1435 (rapport n° 26JS057 daté du 04/06/2026, suite au contrôle du 23/04/2026).

Conclusion :
La non-conformité précédemment identifiée est soldée, l'exploitant a satisfait à l'alinéa a du point 1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14/01/2026. Pas de non-conformité constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 14 : Déclaration de l'incident de mai 2025

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/10/2025, article R512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration accident / incident

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 08/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 12/12/2025

Prescription contrôlée :

Code de l'environnement - article R512-69 :
L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
[...]

Arrêté ministériel du 15/04/2010- article 1.5 :
L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
[...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 08/10/2025, la non-conformité suivante avait été constatée : l'incident survenu en mai 2025 n'a pas fait l'objet d'une déclaration d'incident dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Par courrier du 11/03/2026, l'exploitant a indiqué avoir pris note de son obligation quant à la déclaration des accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Conclusion :
La non-conformité précédemment identifiée est soldée. Pas de non-conformité constatée.

Type de suites proposées : Sans suite